



Portant réglementation de la circulation sur la
RM 130

LE MAIRE DE LA VILLE DE ROURE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° AR N°08/2018 du 28/08/2018 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Roure ;
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur au titre de ses compétences dévolues par l'article L5217-2 du code général des collectivités territoriales, Direction territoriale Tinée, METROPOLE Nice Cote d'Azur 06660, Saint-Etienne-de-Tinée ;

Considérant qu'en raison de dépose de matériels par l'entreprise DANA, pour le chantier de réfection du chemin du Pountet, il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des riverains ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter de la signature, la circulation des véhicules sera interdite sur la RM 130 le mardi 15 octobre de 8h à 12h.

Une déviation est possible par la route du Tréous.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Roure.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

ARTICLE 7 : Copie du présent arrêté sera transmise dans son domaine de compétences à :

Pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours,

Pour Exécution à :

- Le Chef de Brigade de Gendarmerie,
 - L'entreprise DANA,
- ainsi qu'au directeur Territorial de la Tinée;

ARTICLE 8 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Roure, le 10 octobre 2024

Le Maire de Roure

Mme Yanne SOUCHET

